



# Règlement sur le contrat de formation



## Règlement sur le contrat de formation 2022/23

Art. 1 Contrat de formation de la SIHF .....	2
Art. 2 Conclusion du contrat et autorisation de jouer .....	2
Art. 3 Candidature à une équipe universitaire nord-américaine (NCAA) .....	2
Art. 4 Durée minimale et maximale.....	3
Art. 5 Contrat Academy .....	3
Art. 6 Pouvoir disciplinaire de l'IIHF, de la SIHF et de Swiss Olympic.....	4
Art. 7 Règles juridictionnelles .....	4
Art. 8 Entrée en vigueur .....	4

### **Art. 1 Contrat de formation de la SIHF**

- Les clubs de la SIHF peuvent conclure un contrat de travail avec des joueurs des catégories d'âge U17 (U16 et U17) et U20 (U18 à U20). Il peut s'agir d'un contrat de joueur de niveau National League/Swiss League/MySports League/1ère ligue, d'un contrat élaboré par un club, qui règle la formation du joueur, ou d'un contrat de formation de la SIHF.
- Le présent règlement constitue la base légale du contrat de formation conclu entre le club et le joueur U17 ou U20.
- Aucun contrat de formation de la SIHF ne doit être conclu entre un club et un joueur de classe d'âge U15 ainsi qu'avec un joueur, qui est aligné en tant qu'overage chez les U20-Elit. Le présent règlement ne s'applique donc pas aux joueurs U15 et plus jeune ainsi qu'aux joueurs overage, qui sont alignés en U20-Elit (il est possible de conclure un contrat de formation avec de tels joueurs sur une base volontaire et d'un commun accord. Il n'est cependant pas nécessaire de transmettre les contrats à la SIHF.)

### **Art. 2 Conclusion du contrat et autorisation de jouer**

Un joueur U17 ou U20 est autorisé à jouer dans les championnats des classes de performance U17-Elit ou U20-Elit uniquement :

- s'il a conclu avec un club un contrat de formation de la SIHF, un contrat élaboré par le club, qui règle la formation du joueur, ou un contrat de joueur de niveau NL/SL/MyHockey League/1ère ligue.
- s'il satisfait aux autres critères pour l'enregistrement et l'autorisation de jouer selon les règlements applicables de la SIHF.
- Pour la conclusion d'un contrat de formation de la SIHF, il est impératif d'utiliser le contrat standard mis à disposition par la SIHF. Un contrat élaboré par le club, qui règle la formation du joueur, est également admis.
- Il n'est pas essentiel, avec quel club le contrat est conclu : avec le club, qui détient la licence A ou avec le club, qui détient la licence B. Le club contractuel est responsable qu'un contrat de formation valable y relatif existe réellement. Le contrat dûment signé est à présenter sur demande.
- Si un joueur change de club pendant la durée de son contrat, le contrat conclu initialement peut rester valable, si les deux clubs sont d'accord. Un accord correspondant est à joindre avec l'avis de transfert T3.

### **Art. 3 Candidature à une équipe universitaire nord-américaine (NCAA)**

- Si un joueur de la classe d'âge U17 ou U20 souhaite poser sa candidature à une équipe universitaire nord-américaine de NCAA, il peut obtenir l'autorisation de jouer dans un championnat des classes de performance U17-Elit ou U20-Elit sans avoir nécessairement conclu un contrat, conformément à l'art. 2, ch. 2, al. a) du présent règlement.
- Dans un tel cas, le club d'appartenance du joueur doit cependant transmettre à la SIHF une confirmation écrite signée par le club et le joueur avant le premier match de championnat de ce

dernier, indiquant que le joueur souhaite à l'avenir poser sa candidature à une équipe universitaire de NCAA.

- Avec son premier match dans un championnat des classes de performance U17-Elit ou U20-Elit, le joueur est automatiquement lié à son club d'appartenance pour la durée de la classe d'âge en question. Ainsi, un transfert en Suisse ou en Europe sans l'accord de son club est impossible pendant cette durée. Le joueur est soumis au règlement pour les changements de clubs au même titre qu'un joueur avec un contrat de formation.
- La déclaration d'intention peut / doit être remplacée par un contrat classique, d'un commun accord ou si le joueur ne montre plus aucune intention de se porter candidat à une équipe universitaire nord-américaine de NCAA.
- La durée de la "candidature à une équipe universitaire" doit être la même que celle de la durée minimale et maximale d'un contrat standard de formation (voir article 4).

#### **Art. 4 Durée minimale et maximale**

- Un contrat entre un club et un joueur U17 ou U20 de la
  - classe d'âge U17 la plus jeune (U16) dure au minimum deux ans et au maximum cinq ans ;
  - classe d'âge U17 la plus âgée (U17) dure au minimum un an et au maximum quatre ans ;
  - classe d'âge U20 la plus jeune (U18) dure au minimum trois ans ;
  - classe d'âge U20 intermédiaire (U19) dure au minimum deux ans ;
  - classe d'âge U20 la plus âgée (U20) dure au minimum un an.
- Si un contrat est conclu alors que la saison est déjà entamée, celle-ci compte comme une année complète.
- Des contrats de durée inférieure ou supérieure n'ont aucune valeur. S'il est convenu un contrat d'une durée inférieure ou supérieure, la durée minimum ou maximum correspondante indiquée au paragraphe 1 fera foi.
- Le contrat peut à tout moment et d'un commun accord être converti en un contrat de joueur de niveau NL/SL/MHL/1ère Ligue de durée au moins équivalente.

#### **Art. 5 Contrat Academy**

- Dans le cadre de la promotion de la relève, la SIHF peut proposer un contrat Academy à un joueur sous contrat avec un club.
- Cette offre doit être transmise par écrit, contenir tous les éléments nécessaires à un contrat de travail et être signée en bonne et due forme par la SIHF. Le joueur est expressément informé que cette offre reste valable pendant 30 jours à compter de la date de réception.
- Le joueur est autorisé à accepter ou refuser cette offre, quelle que soit la volonté de son club. La signature de l'offre par le joueur vaut conclusion d'un contrat Academy entre ce dernier et la SIHF.
- Les effets juridiques du contrat de formation de la SIHF sont intégralement suspendus dès la conclusion du contrat Academy et pour toute la durée de ce dernier. La durée de validité du contrat de formation ne s'en trouve pas prolongée.



### **Art. 6 Pouvoir disciplinaire de l'IIHF, de la SIHF et de Swiss Olympic**

- Le joueur et le club sont soumis aux statuts, règlements, dispositions et décisions des organes de l'IIHF, de la SIHF ainsi que de Swiss Olympic.
- Les organes compétents de l'IIHF, de la SIHF ainsi que de Swiss Olympic peuvent prononcer des sanctions à l'encontre du joueur et du club, dans les limites prévues par leurs statuts et règlements.

### **Art. 7 Règles juridictionnelles**

- Les parties reconnaissent la compétence du tribunal arbitral conformément aux art. 117 ss. du règlement juridique de la LN ainsi que du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) pour toute décision relative aux litiges résultant d'un contrat.
- Le tribunal arbitral, conformément aux art. 117 ss. du règlement juridique de la LN, constitue la première instance compétente pour tout litige résultant d'un contrat.
- Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) est compétent pour tout recours contre des décisions rendues en dernière instance par le tribunal arbitral de la LN, conformément à l'art. 79 s. des statuts de la SIHF
- Pour rendre leurs décisions, ces tribunaux arbitraux appliquent les dispositions du contrat, celles du présent règlement ainsi que de tout autre règlement de la SIHF, en les complétant par le droit suisse.

### **Art. 8 Entrée en vigueur**

- Le présent règlement a été adopté pour la première fois en vigueur par décision de NL, 5.9.12 et du CSEA 7.5.12. Il a été adapté à l'occasion des assemblées régionales du 31.5. / 7.6.2014 et de l'assemblée de la Ligue Nationale du 18.6.2014, de l'assemblée régionale du 2.6.2018, de l'assemblée des délégués du Sport Espoir, Amateur et Féminin du 16.6.2018 et du 17.6.2022 et de l'assemblée générale de la SIHF du 3.9.2018. Il a connu une adaptation rédactionnelle en août 2020.
- Le présent règlement entre en vigueur après l'assemblée des délégués du SEAF du 17.6.2022 et remplace toutes les anciennes versions.